

27 avril 2016

Contribution de 3% sur les dividendes Rachat par une société de ses propres titres avant le 1^{er} janvier 2015

La restitution de la contribution de 3% doit être demandée avant le 31 décembre 2016 pour la taxe payée en 2014 à la suite d'un rachat de titres.

Le Conseil d'Etat, par une décision du 20 avril 2016, vient de reconnaître que les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions avant le 1^{er} janvier 2015 ne peuvent être regardées, quelle que soit la procédure de rachat, comme entrant dans l'assiette de la contribution additionnelle de 3% sur les revenus distribués.

En conséquence, les sociétés ayant procédé à un rachat de leurs propres titres en 2014 et ayant acquitté la contribution de 3% doivent en demander la restitution par voie de réclamation avant le 31 décembre 2016.

On notera qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, le législateur a opté pour la généralisation de la taxation selon le régime des plus-values pour les rachats de titres effectués par les associés ou actionnaires personne physique ou personne morale. Ainsi, les entreprises ayant procédé à des rachats de titres ne sont plus soumises à la contribution de 3% (Loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014).

Contacts : Equipe Contentieux fiscal

Michel Guichard
Email : mguichard@taj.fr

Ruthy Zaghdoun
Email : rzaghdoun@taj.fr

French corporate income tax surcharge of 3% on dividends

Buy-back of shares achieved before January 1st, 2015

French companies must claim the 3% surtax paid in 2014 relating to a buy-back of shares by the deadline of December 31, 2016.

The Supreme Court, by a decision of April 20, 2016, has recognized that the amount given to shareholders pursuant to a buy-back of shares achieved before January 1, 2015 is not liable to the 3% surtax.

Consequently, French companies concerned by a buy-back of shares in 2014 who paid the 3% surtax must file a claim to the tax authorities before December 31, 2016 to obtain the reimbursement.

As a reminder, from January 1st, 2015, the French legislator opted for the taxation of the buy-back of shares on capital gains. Therefore, the amount received by the shareholders is no more subject to the 3% surtax (amended French Finance Act for 2014 n° 2014-1655, December 29, 2014).

Contacts: Tax Controversy team

Michel Guichard
Email: mguichard@taj.fr

Ruthy Zaghdoun
Email: rzaghdoun@taj.fr